

COMMUNE DE SOLIERS
Mairie

8 Rue des Ecoles

14540 - SOLIERS

Date de convocation

2/06/2020

Date d'affichage

12/06/2020

Nombre des membres
en exercice 19

présents 18

votants 19

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en son siège, en séance publique, sous la présidence de Monsieur JOUIN Philippe.

Etaient présents : Philippe JOUIN, Philippe LE ROLLAND, Catherine MAUPAS, Thierry LE BECQ, Titaina BAILLEUX, Patrice BREILLAT, Nelly DANIEL, Jean-Yves GUENNOG, Patrick GUESNON, Florent LEMAUVIEL, Marie-Laure COUANON, Christelle FOUILLOUX, Laurent BROSE, Carine JUMAIRE, Flavie SEIGLE, Malika RIVIERE, Astryd MARIANNE, Yann RENARD,

Etaient absents excusés : Philippe DUPONT a donné pouvoir à Marie-Laure COUANON.

Est élu(e) secrétaire de séance : Marie-Laure COUANON

Renouvellement des commissions internes

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Commissions municipales. Désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- adopte la liste des commissions communales suivantes :

- Cadre de vie
- Événementiel
- Travaux
- Communication
- Vie Locale
- Finances
- Jeunesse
- Culture
- Affaires scolaires

Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et désigne au sein des commissions suivantes :

- **Cadre de vie** : Philippe LE ROLLAND, Thierry LE BECQ, Patrice BREILLAT, Jean-Yves GUENNOC, Patrick GUESNON, Marie-Laure COUANON, Laurent BROSSE, Yann RENARD, Philippe DUPONT
- **Événementiel** : Philippe LE ROLLAND, Thierry LE BECQ, Patrice BREILLAT, Christelle FOUILLOUX, Catherine MAUPAS, Laurent BROSSE
- **Travaux** : Thierry LE BECQ, Philippe LE ROLLAND, Patrice BREILLAT, Jean-Yves GUENNOC, Patrick GUESNON, Marie-Laure COUANON, Laurent BROSSE, Yann RENARD, Philippe DUPONT
- **Communication** : Patrice BREILLAT, Laurent BROSSE, Marie-Laure COUANON, Nelly DANIEL, Christelle FOUILLOUX et Catherine MAUPAS
- **Vie Locale** : Patrice BREILLAT, Marie-Laure COUANON, Nelly DANIEL, Philippe LE ROLLAND
- **Finances** : Catherine MAUPAS, Laurent BROSSE, Marie-Laure COUANON, Nelly DANIEL, Philippe DUPONT, Thierry LE BECQ
- **Jeunesse** : Titaina BAILLEUX, Carine JUMAIRE, Astryd MARIANNE, Malika RIVIERE, Florent LEMAUVIEL et Yann RENARD
- **Culture** : Titaina BAILLEUX, Carine JUMAIRE, Astryd MARIANNE, Malika RIVIERE, Florent LEMAUVIEL et Yann RENARD
- **Scolaire** : Florent LEMAUVIEL, Malika RIVIERE et Titaina BAILLEUX

Election de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code

Vu les dispositions de l'article L 1411 du CGCT prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Après avoir pris connaissance du nom des candidats titulaire et suppléants, il est procédé au déroulement du vote . Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Ont obtenu la majorité des voix

Liste des Membres titulaires :

M. LE BECQ Thierry, 19 voix

M. LE ROLLAND Philippe, 19 voix

M. GUESNON Patrick, 19 voix

Liste des Membres suppléants

Mme MAUPAS Catherine ; 19 voix

M. DUPONT Philippe ; 19 voix

M. BROSSE Laurent ; 19 voix

Ayant obtenu la majorité absolue,

- **MM LE BECQ Thierry, LE ROLLAND Philippe, GUESNON Patrick** sont déclarés, par l'assemblée délibérante, commissaires titulaires,
- **Mme MAUPAS Catherine, M. DUPONT Philippe et M. BROSSE Laurent** sont déclarés, par l'assemblée délibérante, commissaires suppléants.

Fixation du nombre de conseillers délégués

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'article L2122-18 du CGCT modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019- art 30,

Considérant la nécessité de déléguer certaines missions à des conseillers municipaux,
Décide à l'unanimité, de créer 2 postes de conseiller délégué.

Délégation d'attributions du conseil au maire

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions.

Les compétences susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal, appelées "décisions du maire", sont limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Les délégations du conseil municipal au maire prises sur ce fondement constituent des délégations de pouvoir. Aussi, une fois les compétences déléguées au maire, le conseil municipal ne pourra plus délibérer sur les domaines concernés (sauf à abroger la délibération portant délégation donnée au maire).

Dans les domaines qui lui auront été expressément délégués par délibération spécifique du conseil municipal, le maire sera tenu :

- D'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal;
- D'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation et ce à chaque conseil municipal obligatoire.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Ces délégations du conseil municipal au Maire contribueront à l'efficacité de l'administration municipale notamment pour les actes portant sur les biens, les actes d'ordre budgétaire ou financier, les actes contractuels, les actes relatifs à l'urbanisme et les actions en justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que les délégations prévues dans les articles susvisés contribuent à l'efficacité de l'administration municipale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré :

DECIDE de charger le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement, en dehors des périmètres dans lesquels l'Etablissement Public Foncier de Normandie est délégataire de ce droit de préemption, et pour un montant limité à l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majoré de 10% de négociation ;
15. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil municipal, pour tout contentieux : au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation, ainsi que pour les constitutions de partie de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €
17. de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 200 000€;
20. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, notamment dans l'hypothèse d'une délégation du droit de préemption urbain par la Communauté Urbaine Caen la Mer. A ce titre, d'exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants et de déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
22. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
24. De demander par décision à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant
25. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux , relevant d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir.
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

ACCORDE au Premier Adjoint ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire.

NE S'OPPOSE PAS à une subdélégation qui serait donnée par le Maire à des adjoints ou à des conseillers municipaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fixation du nombre de membres du CCAS

Le conseil municipal,

Vu les articles R 123-7, R123-11, R123-12, du code de l'action Sociale et des familles (CASF) précisant les modalités de fonctionnement d'un CCAS, et sa composition

Sur proposition du maire

Décide de fixer le nombre de membres élus à 6 et celui des membres nommés à 6 également.

Election des membres du CCAS

Le conseil municipal,

ayant décidé que la CCAS serait composé de 6 membres élus et de 6 membres nommés,
procède au vote , au scrutin de liste :

proclame membres élus du CCAS

- 1-Catherine MAUPAS
- 2-Flavie SEIGLE
- 3-Marie-Laure COUANON
- 4-Nelly DANIEL
- 5-Jean-Yves GUENNOC
- 6-Florent LEMAUVIEL

Proclame membres nommés du CCAS :

- 1-Vicent PEAN
- 2-Micheline INIZAN
- 3-Annick LARROUY
- 4-Maryvonne DEHAIS
- 5-Dominique HALBOUT
- 6-Kathleen HOORELBEKE

Fixation des indemnités du maire et des adjoints et des délégués

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires,
adjoints et conseillers municipaux,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,
Vu la délibération du 9 juin créant deux postes de conseiller délégué
Vu les arrêtés municipaux en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions aux
adjoints
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux
pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Décide de fixer les indemnités de fonction comme suit :

	Maire		Adjoints		Délégués	
Population totale	Taux (en % de l'indice 1027)	Soit à titre indicatif à ce jour Indemnité brute (€)	Taux (en % de l'indice 1027)	Soit à titre indicatif à ce jour Indemnité brute (€)	Taux (en % de l'indice 1027)	Soit à titre indicatif à ce jour Indemnité brute (€)
1000 à 3 499	40,05	1 557,70	14,25	554,24	7,10	276,14

Tarifs de la restauration scolaire 2020-2021

Monsieur le maire, après avoir rappelé le mode de détermination du coût de revient,
-propose à l'assemblée de fixer les tarifs de la restauration scolaire pour l'année
2020-2021 :

VALEUR TICKET 2020-2021	
Soliers	3,80 €
Communes extérieures	7,39 €
Solarien non inscrit	3,35 € en plus
Extérieur non inscrit	3,35€ en plus
Repas instituteur	5,73 €
Personnel mairie	3,80 €
Instituteur extérieur	7,39 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité les tarifs ainsi proposés.

Tarifs des services périscolaires 2020-2021

Le maire

-Propose à l'assemblée de fixer les tarifs pour les services périscolaires de l'année 2020-2021 comme suit :

REGIME GENERAL																		
	SOLIERS									EXTERIEURS								
	de 0€ à 620€			de 621€ à 1 249€			> 1 250€			de 0€ à 620€			de 621€ à 1 249€			> 1 250€		
	Matin	Soir	Matin + soir	Matin	Soir	Matin + soir	Matin	Soir	Matin + soir	Matin	Soir	Matin + soir	Matin	Soir	Matin + soir	Matin	Soir	Matin + soir
1 enfant	0,91 €	1,81 €	2,35 €	0,96 €	1,93 €	2,46 €	1,01 €	2,03 €	2,56 €	1,39 €	2,66 €	3,63 €	1,50 €	2,77 €	3,66 €	1,60 €	2,88 €	3,84 €
2 enfants	0,91 €	1,60 €	2,13 €	0,96 €	1,70 €	2,23 €	1,01 €	1,81 €	2,35 €	1,39 €	2,46 €	3,41 €	1,50 €	2,56 €	3,45 €	1,60 €	2,66 €	3,63 €
3 enfants	0,91 €	1,39 €	1,93 €	0,96 €	1,50 €	2,03 €	1,01 €	1,60 €	2,13 €	1,39 €	2,23 €	3,20 €	1,50 €	2,35 €	3,24 €	1,57 €	2,46 €	3,41 €
Majoration enfant non inscrit	0,50 €	0,70 €		0,50 €	0,70 €		0,50 €	0,70 €		0,50 €	0,70 €		0,50 €	0,70 €		0,50 €	0,70 €	
Pénalité de retard par 1/2h		1,00 €			1,00 €			1,00 €			1,00 €			1,00 €			1,00 €	
AUTRES REGIMES																		
	SOLIERS									EXTERIEURS								
	de 0€ à 620€			de 621€ à 1 249€			> 1 250€			de 0€ à 620€			de 621€ à 1 249€			> 1 250€		
	Matin	Soir	Matin + soir	Matin	Soir	Matin + soir	Matin	Soir	Matin + soir	Matin	Soir	Matin + soir	Matin	Soir	Matin + soir	Matin	Soir	Matin + soir
1 enfant	1,48 €	2,38 €	2,92 €	1,54 €	2,50 €	3,03 €	1,59 €	2,60 €	3,14 €	1,97 €	3,24 €	4,20 €	2,07 €	3,35 €	4,31 €	2,17 €	3,45 €	4,41 €
2 enfants	1,48 €	2,17 €	2,71 €	1,54 €	2,28 €	2,81 €	1,59 €	2,38 €	2,92 €	1,97 €	3,03 €	3,98 €	2,07 €	3,14 €	4,10 €	2,17 €	3,24 €	4,20 €
3 enfants	1,48 €	1,97 €	2,50 €	1,54 €	2,07 €	2,60 €	1,59 €	2,17 €	2,71 €	1,97 €	2,81 €	3,77 €	2,07 €	2,92 €	3,88 €	2,17 €	3,03 €	3,98 €
Majoration enfant non inscrit	0,50 €	0,70 €		0,50 €	0,70 €		0,50 €	0,70 €		0,50 €	0,70 €		0,50 €	0,70 €		0,50 €	0,70 €	
Pénalité de retard par 1/2h		1,00 €			1,00 €			1,00 €			1,00 €			1,00 €			1,00 €	

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité les tarifs ainsi proposés

Tarifs du Centre de loisirs - Mercredis et vacances scolaires 2020-2021

Le maire propose les tarifs suivants pour les services extra scolaires de l'année 2020-2021 :

Autorisation de signature d'un contrat de prêt

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les communes

Considérant la nécessité de signer un contrat de prêt PSPL d'un montant de 450 000€ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des travaux d'aménagement d'un local et aire extérieure au Bois de l'an 2000 ainsi que l'aménagement dans l'enceinte du stade de Soliers

DECIDE

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé de plusieurs lignes de prêt d'un montant total de 450 000 et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Si le Prêt est indexé sur le taux du LA :

Ligne du Prêt : PSPL Edu prêt

Montant : 98 272 euros

Durée de la phase de préfinancement : 6 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat +0,75%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : prioritaire

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Ligne du Prêt 2 :

Ligne du Prêt : PSPL

Montant : 351 728 euros

Durée de la phase de préfinancement : 6 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 0.63%

Amortissement : Echéances constantes

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

D'autoriser le maire à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Création de poste non permanent pour accroissement saisonnier d'activité dans le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de nécessité de service, il y a lieu, de créer des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De créer 1 emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 20 heures hebdomadaires.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Proposition de la liste des commissaires titulaires et suppléants de la commission intercommunale des impôts directs

Le maire

- rappelle que suite aux élections municipales, la commission communale des impôts directs locaux (CIID) de l'intercommunalité doit être renouvelée (art. 1650-A du Code général des impôts)
- rappelle le rôle de cette commission
- Propose de valider la liste des 16 commissaires titulaires et des 16 commissaires suppléants comme inscrits dans le tableau ci-après.

Commissaires titulaires			Commissaires suppléants		
AUGUSTE Gilles	11 Impasse du Laboureur	Soliers 14540	ARZEL Anne	4 Rue des Charrons	Soliers 14540
BERLEMONT Hélène	Impasse du Manoir		BASSET Pierrette	3 Rue du Clos Bréville	
BREARD Marie-Josephe	24 rue du Stade		BOURDIN Fabrice	18 Rue du parc	
FOUILLOUX Christelle	1 Allée René Char		CHAUVIN Elise	7 Place du Cardinal Touchet	
FRANCOIS Michel	6 Place du Régiment de la Chaudière		GAUTIER david	1 Impasse des Faneuses	
GENTILUCCI Henri	2 Rue Savigné l'Evêque		HARANG Sébastien	5 rue du Clos Neuf	
GUILBERT Guy	7 Rue Roger Couderc		LECHEVALIER Daniel	2 Rue des canadiens	
HALBOUT dominique	7 Impasse de l'Angélus		LEPELETIER Brigitte	12 impasse les Baronnie	
HAMEL Andrée	2 Rue de Québec		LOOCK Coralie	4 rue des dentellières	
INIZAN micheline	7 Place du régiment de la Chaudière		MATHISSART Pascal	6 rue de la Clé des Champs	
JANSON Thierry	1 Rue du Maréchal FERRANT		MERCIER Anita	6 Impasse des moissons	
MARESCOT Séverine	5 Rue des Quatre Saisons		LESAGE Nadine	6 rue marcel Dassault	
MAUPAS Catherine	4 Rue Savigné l'Evêque		PERSEMAYE Emmanuel	4 Rue de la Libération	
QUENET Sylvain	2 Impasse des Moissons		PIERRE Isabelle	36 Rue Pierre Mendès France	
SEIGLE Flavie	3 Chemin du Mesnil		PIETUSZYNSKI Christophe	2 Rue Bertin	
SOURICE Emile	4 Impasse des Colchiques		TOLLEMER Denis	20 rue des Ecoles	

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de proposer la liste présentée pour former la commission communale des impôts directs.

Délibération portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le Conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Soliers.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide:

Article 1: d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel pendant l'état d'urgence sanitaire: Il sera tenu compte du temps de présence effectif des agents sur la période quel que soit le service.

Le montant plafond de la prime est fixé à 660€.

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juin 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2: D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3: De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire

.Article 4: Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.